

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 66.235 du 14 mai 1997

A.74.024/VI-13.800

En cause : **MAINFROID** Jean,  
chaussée de Tongres 138a  
4540 Amay,

contre :

**la Commune de Neupré.**

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 17 avril 1997 par Jean MAINFROID, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la délibération du conseil communal de 4120 Neupré du 27.2.1997, portant la référence OP 8/97, par laquelle, à partir du 7.3.1997 et pour une période de 6 mois, la circulation des véhicules affectés aux transports de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, est interdite chaussée de Marche, route d'Esneux et route d'Engis, excepté pour la desserte locale ou autorisation du bourgmestre, fixant des peines de police en cas de non-respect dudit arrêté communal";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 avril 1997 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me CHARPENTIER, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me LOURTIE, loco Me XHARDE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, négociant en sable, se plaint de ce que l'interdiction de circuler portée par l'acte attaqué oblige ses camions à un détour de plus de 30 kilomètres, ce qui compromet la rentabilité de son entreprise;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que le requérant ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a dû avoir connaissance de l'acte attaqué au plus tard le 7 mars 1997, date à laquelle les interdictions de circuler litigieuses auxquelles il se dit confronté journellement, sont devenues effectives; qu'en n'introduisant le présent

recours que le 17 avril 1997, il ne paraît pas avoir fait preuve de la diligence que la procédure d'extrême urgence requérait de sa part, d'autant que, selon ses propres dires, une part du dommage susceptible de lui porter préjudice s'est déjà réalisée, la S.A. DUMONT-WAUTIER ayant déjà recouru à d'autres transporteurs; que la demande de suspension est irrecevable,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai 1900 nonante-sept par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M. HANSE,                 | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> MALCORPS, | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

Ph. HANSE.